

Chambre des Représentants.

Session de 1880-1881.

Rédaction d'un acte de l'état civil dans la langue exigée par l'intéressé.

(Pétition des président et secrétaire de la Société de *Veldbloem* présentée
à la Chambre, le 5 mai 1880.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. WASHER.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 1^{er} mai 1880, les président et secrétaire de la Société de *Veldbloem* se plaignent du refus fait par l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean, d'enregistrer en flamand une déclaration de naissance.

En séance du 5 mai, la Chambre décide, sur la proposition de l'honorable M. Devigne, le renvoi de la susdite requête à la Commission des pétitions, avec demande d'un prompt rapport.

Les travaux parlementaires furent clôturés le 8 mai; par suite de cette circonstance, la question soulevée par les pétitionnaires ne put faire l'objet d'une prompte délibération.

Dans la séance du 23 décembre dernier, la Chambre, acquiesçant à la proposition du rapporteur, l'autorisa à faire imprimer le présent rapport.

Rappelons brièvement les faits qui se sont passés en 1872 et qui font l'objet de la requête adressée en mai 1880 par la Société de *Veldbloem*.

Joseph Schoep, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, s'était présenté au bureau de l'état civil pour y faire la déclaration de la naissance de son enfant,

(1) La commission est composée de MM. WASHER, *président*, VERBRUGHEN, D'ANDRIMONT, STRUYE, PETY DE THOZÉE et BOCKSTAEL.

lorsque, s'étant aperçu que l'acte allait être rédigé en français, il exigea qu'il fût écrit en flamand. On lui représenta que les instructions de l'administration s'y opposaient et que les registres de l'année courante étaient imprimés en français. On lui fit l'offre de traduire fidèlement l'acte à la lecture, avec information qu'il pouvait, au surplus, se dispenser de le signer. Schoep n'en persista pas moins dans son exigence, et, sur le refus d'obtempérer, il se retira sans fournir les renseignements prescrits par l'article 57 du Code civil.

Les pétitionnaires exposent les faits ainsi qu'il suit : Le 19 octobre 1872, M. Jean-Gérard Schoep de Molenbeek-Saint-Jean, accompagné de deux témoins, se présenta à la maison communale, y fit dans sa langue maternelle la déclaration prescrite par la loi pour la naissance de son enfant nouveau-né et exigea que l'acte de naissance fût dressé en néerlandais. L'employé de l'état civil refusa de recevoir cette déclaration; Schoep se retira avec ses témoins et l'acte de naissance ne fut pas enregistré.

Peu de temps après, Schoep dut comparaître en justice pour cause d'infraction aux articles 55 et suivants du Code civil; il fut, dans le courant de 1873, condamné à l'amende et aux frais du procès par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, puis par la Cour d'appel, et son pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation.

Les pétitionnaires font observer que ces différents arrêts ont à suffisance certifié la naissance de l'enfant et que cependant il n'y a pas d'acte de naissance, parce que Schoep n'a plus le droit de faire une nouvelle déclaration et parce que les arrêts prononcés dans une cause correctionnelle n'ont pas d'effet civil et par conséquent ne sont pas transcrits dans les registres de l'état civil. Il en résulte, disent-ils, ce singulier cas, non prévu par le législateur, d'un enfant âgé de huit ans dont la naissance est reconnue par tous les tribunaux du pays et qui cependant n'est pas inscrit dans les registres de l'état civil.

Les pétitionnaires appellent l'attention de la Chambre sur les conséquences civiles que cette situation pourrait avoir pour l'enfant, pour la famille et pour l'État lui-même et aussi pour les différents intérêts qui se trouvent lésés. C'est ainsi que l'enfant, faute d'acte de naissance et nonobstant les efforts du père, qui se trouve dans une situation peu aisée, n'a pas été admis à l'école communale de Molenbeek-Saint-Jean, et celui-ci, malgré ses opinions libérales, est obligé d'envoyer son enfant dans un établissement érigé contre l'enseignement de l'État.

Il est à remarquer, en outre, disent les pétitionnaires, que les deux lois du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue néerlandaise dans l'administration judiciaire et du 22 mai 1878 sur l'emploi de cette langue en affaires administratives, n'ont apporté aucune solution à l'affaire Schoep. Ils se plaignent que toutes leurs pétitions soient restées sans suite; que les griefs des Flamands ne sont pas redressés et que l'injustice continue à être exercée à l'égard de la majorité de la nation.

Quoi qu'il en soit, ajoutent-ils, si, à l'occasion de l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI, les règles prescrites par les articles 99 et suivants du Code civil et par les articles 83, 855 à 858 du Code de procédure civile doivent être appliquées au cas présent, Schoep est obligé d'adresser par un avoué une pétition au Président du tribunal. Comme il s'agit d'une affaire civile et

qu'aucune loi ne règle l'emploi du néerlandais pour les tribunaux civils, cette pétition devra être rédigée en français, en une langue que l'intéressé ne connaît pas et puis, ajoutent-ils, après un rapport en français, une plaidoirie en français, des conclusions en français, un jugement en français sera prononcé lequel servira d'acte de naissance de l'enfant d'un Flamand qui avait requis que cet enfant fût inscrit en néerlandais et qui, pour ce fait, a été condamné. En un mot, d'après les pétitionnaires, le nouveau jugement créerait précisément cette situation contre laquelle le père s'est élevé, en se basant sur les droits que lui garantit l'article 23 de la Constitution.

Le Président et le secrétaire de la Société « De Veldbloem » demandent à la Chambre, afin de prévenir le retour de pareils faits, qu'il soit décidé :

1^o Que le jugement prononcé par application de l'article 361 du Code pénal aura également un effet civil et que le fonctionnaire compétent, c'est-à-dire l'officier de l'état civil, par la simple signification du jugement à lui faite à la diligence du procureur du Roi, sera tenu, suivant la déclaration mentionnée dans le jugement, de dresser l'acte nécessaire dans la langue qui est employée par le condamné devant le tribunal.

Cette loi devra être appliquée dans les trois mois de sa publication aux jugements prononcés depuis le 1^{er} février 1875.

2^o Que les actes de l'état civil étant d'intérêt général, ressortissant directement au Ministère de la Justice, les dispositions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi du néerlandais en affaires administratives, y seront appliquées

La réclamation des pétitionnaires est nettement formulée. Elle n'a pas seulement pour objet de demander à la Législature la réparation de la situation dommageable dans laquelle se trouve le fils du sieur Schoep, par suite de la privation d'un acte constatant son état civil, elle revendique, en outre, à titre de redressement d'un des griefs de la cause flamande, le droit pour tous les citoyens de faire rédiger en langue flamande les actes de l'état civil qui les intéressent et ils invoquent à l'appui de leur prétention l'article 23 de la Constitution qui déclare facultatif l'emploi des langues usitées en Belgique.

La première proposition qu'ils soumettent à l'appréciation de la Chambre des Représentants n'étant qu'une conséquence de la seconde, c'est de celle-ci principalement qu'il y a lieu de s'occuper.

Déjà, en 1844, le sieur Sleenckx, littérateur flamand, avait exigé de l'officier de l'état civil de Bruxelles que celui-ci rédigeât en flamand l'acte de naissance de son enfant, et, sur son refus, la cause fut déférée au tribunal de Bruxelles. Par jugement en date du 27 juillet 1844, le tribunal rejeta la demande en se fondant notamment sur ce qu'à défaut de loi sur la matière, les autorités publiques jouissent, comme les particuliers, de la faculté de dresser ou de faire dresser leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique.

Le sieur Schoep, de son côté, a vainement essayé depuis le 19 octobre 1872 de s'appuyer sur les lois existantes pour exiger que l'acte de naissance de son fils fût rédigé en langue flamande.

Assigné devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention

de n'avoir pas fait la déclaration de naissance de son enfant dans le délai prescrit par les articles 55 et 56 du Code civil, il fut condamné de ce chef, le 18 février 1873, à une amende de 50 francs par application des articles 40 et 361 du Code pénal et de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Le jugement du tribunal est ainsi conçu :

« Attendu que Gérard Schoep a été assigné devant le tribunal sous la pré-
» vention de n'avoir pas fait, ayant assisté à l'accouchement de son épouse, la
» déclaration de naissance dans le délai prescrit par les articles 55 et 56 du
» Code civil, à Molenbeek-Saint-Jean, en octobre 1872;

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, le 19 octobre 1872, le
» prévenu s'est présenté au bureau de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean et
» qu'il a dit qu'il venait pour faire la déclaration de la naissance de son
» enfant, mais qu'il entendait que l'acte de naissance fût rédigé en langue
» flamande;

» Qu'il lui a été répondu que l'acte serait écrit en français, parce que les
» formules étaient imprimées en cette langue, mais que lecture lui en serait
» donnée par translation en langue flamande;

» Que, cette réponse n'ayant pas satisfait le prévenu, il s'est retiré sans
» faire de déclaration ultérieure;

» Attendu qu'il résulte de là que le prévenu n'a pas fait la déclaration de
» la naissance de son enfant, comme le prescrivaient les articles 55, 56 et 57
» du Code civil;

» Mais attendu qu'il soutient, en se fondant sur l'article 23 de la Consti-
» tution, qu'il était en droit d'exiger que l'acte de naissance fût dressé en
» langue flamande, parce qu'il ne peut être tenu de signer un acte dressé
» dans une langue qu'il ne comprend pas, et que l'offre de donner lecture de
» l'acte par translation en flamand ne devait point être admise, l'officier de
» l'état civil n'ayant point qualité pour faire cette traduction; qu'il ne saurait
» donc être punissable pour n'avoir pas fait une déclaration qu'on ne lui a
» pas permis de faire;

» Attendu que l'article 23 de la Constitution, qui décide que l'emploi des
» langues usitées en Belgique est facultatif, confère incontestablement au
» prévenu le droit de se servir de la langue flamande pour faire sa déclara-
» tion; que ce droit ne lui a pas été dénié, mais que sa prétention de faire
» dresser l'acte dans la langue de son choix était exorbitante et ne devait
» pas être admise;

» Attendu, en effet, que la rédaction de l'acte appartient à l'officier de
» l'état civil seul, que seul il est responsable des irrégularités qui pourraient
» l'entacher, et qu'aucune loi spéciale n'ayant, aux termes de l'article 23 de
» la Constitution, réglé l'emploi des langues pour les actes de l'autorité
» publique, il peut puiser dans cet article la même faculté que le prévenu
» revendique pour lui-même, à savoir : de se servir, pour cette rédaction, de
» celle des langues en usage qui lui convient; que, s'il en était autrement, il
» s'ensuivrait que, par la seule volonté du comparant, l'officier de l'état civil
» devrait abdiquer un droit qu'il tient de la Constitution, ce qui est inad-
» missible;

» Attendu que, dans le système de la présente décision, les droits de
 » chacun sont respectés, les comparants et le rédacteur de l'acte étant admis
 » à se servir chacun de la langue qui lui convient, et que la lecture de l'acte
 » par translation ne peut engendrer aucun inconvénient sérieux, la responsa-
 » bilité de l'officier de l'état civil et l'absence de tout intérêt de sa part d'in-
 » duire les comparants en erreur donnant toute garantie à cet égard ;
 » Attendu, au surplus, que, si par une crainte exagérée, le comparant
 » croyait ne pouvoir signer l'acte dressé dans les conditions ci-dessus, il
 » serait satisfait à la loi par la mention faite dans l'acte, par l'officier instru-
 » mentant, de la cause qui a empêché le comparant de signer ;
 » Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu n'a pas été légale-
 » ment empêché de faire la déclaration de la naissance de son enfant, pres-
 » crite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil, à Molenbeek-Saint-Jean, en
 » octobre 1872, et que, ne l'ayant pas faite, il est passible de la peine com-
 » minée contre cette infraction par la loi pénale ;
 » Par ces motifs, condamne ledit Joseph-Gérard Schoep à une amende de
 » 50 francs et aux frais du procès, etc. »

Le ministère public et le sieur Schoep interjetèrent appel de ce jugement ;
 la Cour, sous la date du 21 mars 1873, rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il reste établi devant la Cour que le prévenu, bien qu'ayant
 » assisté à l'accouchement de sa femme, le 18 octobre 1872, n'a pas fait à
 » l'officier de l'état civil la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57
 » du Code civil ;
 » Qu'à la vérité, il est résulté de l'instruction que le prévenu s'est pré-
 » senté, le 19 octobre, dans les bureaux de l'état civil de Molenbeek-Saint-
 » Jean, annonçant son intention de faire une déclaration de naissance ; mais
 » qu'il en résulte également que Schoep s'est borné à remettre son livret de
 » mariage et que, sans avoir fait connaître le jour et l'heure de la naissance,
 » ni le sexe de l'enfant, ni les prénoms à lui donner, il s'est immédiatement
 » retiré, parce que l'employé auquel il s'adressait lui avait déclaré qu'il ne
 » pouvait être fait droit à la prétention manifestée par le prévenu de faire
 » rédiger l'acte de naissance en flamand ;
 » Que la déclaration faite par le prévenu, dès lors, était incomplète ;
 » qu'elle ne remplissait pas le vœu de la loi et qu'elle mettait l'officier de
 » l'état civil dans l'impossibilité de rédiger l'acte qui lui était demandé ;
 » Attendu que, si le prévenu se croyait fondé à exiger que l'acte dont il
 » s'agit fût rédigé en langue flamande plutôt qu'en langue française, ce que la
 » Cour n'a pas à apprécier dans l'espèce, il lui était libre de faire constater le
 » refus de l'officier de l'état civil et d'agir ensuite comme de conseil ; mais
 » que rien ne pouvait le dispenser de se conformer à la loi, qui commande
 » impérieusement et en vue de l'ordre public que toutes les déclarations
 » prescrites par l'article 57 du Code civil soient faites dans les trois jours de
 » l'accouchement ;
 » Attendu que la peine prononcée est proportionnée au délit ;

» Par ces motifs, statuant sur les appels interjetés, met lesdits appels au néant; confirme les jugements dont appel.»

Le pourvoi du sieur Schoep en cassation est fondé sur deux moyens :

1^o Fausse application de l'article 361 du Code pénal, en ce que les énonciations de l'article 57 du Code civil ne peuvent être faites que lorsque l'officier de l'état civil a prêté son concours au déclarant pour la rédaction de l'acte de naissance.

Ce concours a été refusé au demandeur, qui a satisfait entièrement à la loi.

La déclaration de la naissance faite, la rédaction de l'acte commence, et l'article 57 indique les énonciations qu'il doit contenir.

Le déclarant n'est tenu que de révéler le fait de la naissance. Quant aux autres indications, comme celles du jour, de l'heure, du lieu, du sexe de l'enfant, des prénoms, nom, profession et demeure des père et mère et des témoins, il ne doit les donner, pour autant qu'elles lui incombent, que pendant la rédaction de l'acte, c'est-à-dire après que l'officier de l'état civil lui a prêté son concours.

Le demandeur pouvait exiger que l'acte fût dressé en langue flamande, la seule qu'il comprit (art. 23 de la Constitution) (circulaire du Ministre de la Justice du 29 décembre 1865).

2^o Fausse application de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, violation de l'article 57 du décret du 14 décembre 1810 et de l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il n'est pas permis de donner un interprète aux défenseurs d'un prévenu, lorsque tous les membres de la Cour ne comprennent pas la langue dans laquelle est présentée la défense, si cette langue est usitée en Belgique; tout au moins n'est-il pas permis de faire traduire les plaidoiries phrase par phrase. L'article 332 ne parle que de l'accusé et des témoins et ne saurait jamais être appliqué aux défenseurs.

L'article 57 du décret de 1810 garantit aux avocats le libre exercice de leur ministère; la Cour ne pouvait donc refuser aux avocats le droit de plaider librement dans la langue de leur choix, si cette langue était usitée en Belgique.

Vainement invoquerait-on l'arrêté du 16 novembre 1830; il est illégal, car à cette date le pouvoir législatif avait passé des mains du Gouvernement provisoire entre celle du Congrès, et ce qui confirme cette opinion, c'est que le législateur lui-même a cru devoir reproduire textuellement les deux premiers articles de cet arrêté dans une loi du 19 septembre 1831.

Le deuxième moyen soulevé par les conseils du demandeur a été écarté par un arrêt du 12 mai 1873; il ne leur fut accordé de plaider qu'en français.

Le réquisitoire de M. l'avocat général en cassation, M. Mesdach de Ter Kiele, est l'exposé complet des précédents législatifs et administratifs. Des considérations juridiques du plus haut intérêt y sont développées.

Nous croyons faire œuvre utile en reproduisant ici, *in extenso*, le travail si remarquable de l'honorable et savant magistrat.

M. l'avocat général Mesdach de Ter Kiele a répondu au pourvoi dans ces

termes : « La discussion actuelle peut se résumer en une proposition bien simple, comme elle est susceptible de grands développements, pour peu qu'on entre dans l'examen de ce qu'on est convenu d'appeler les griefs de la cause flamande.

» Dans les limites restreintes de l'application qui a été faite de la loi pénale, il y a peu de choses à dire; nous nous trouvons en présence de constatations de fait qui laissent au pourvoi peu de ressources. Il fallait une déclaration, il n'y en a pas eu; on s'est contenté de l'intention d'en faire une; on a bien révélé la naissance d'un enfant, mais quand on a vu échouer la prétention de faire dresser l'acte en flamand, on s'est retiré sans faire connaître ni le sexe du nouveau-né, ni les noms à lui donner, ni ceux des témoins. D'où la Cour d'appel déduit avec raison que l'officier de l'état civil a été mis dans l'impossibilité de rédiger l'acte qui lui était demandé.

» C'est ici que se produit, pour la première fois, à notre connaissance, cette thèse étrange, que c'est l'officier public qui a refusé son concours, parce que, sitôt le fait de la naissance révélé, il aurait dû commencer la rédaction de l'acte.

» Il n'en est pas ainsi. L'acte n'est jamais que l'attestation de ce qui a été fait ou dit; c'est le document que l'on en retient à titre de preuve: « *Fiunt* ⁽¹⁾ *enim de his scripturæ, ut quod actum est, per eas facilius probari poterit* » (D., XX, I, 4). L'officier public commence son œuvre quand les comparants ont achevé la leur. Jusque-là, leur déclaration n'est qu'à l'état de projet qui se réalise et se complète par l'énonciation de tous les éléments essentiels à l'acte ⁽²⁾. De même que pour le mariage, sa célébration précède la rédaction de l'acte, et que, pour le décès, l'acte n'en est dressé qu'après constatation de l'événement, de même aussi pour la naissance l'officier doit-il attendre que l'enfant lui ait été présenté et qu'il soit en possession de tous les renseignements à consigner dans l'acte. Chacun de ces éléments est essentiel (art. 57 du Code civil), et l'omission d'un seul constituerait une infraction à l'article 361 du Code pénal.

» Mais la Cour a déjà compris que là n'est pas le véritable grief du demandeur. Ce qui l'amène ici et ce qui résume tout l'intérêt du procès, ce n'est pas la revendication du droit non contesté de faire la déclaration dans une des langues usitées en Belgique, mais bien la prétention hautement formulée d'en imposer une à l'officier pour la rédaction de l'acte. En d'autres termes, emploi facultatif pour les administrés, obligatoire pour les fonctionnaires. Et si la thèse est vraie pour une commune déterminée, il faut que son fondement se vérifie à l'égard de toutes sans distinction, de telle sorte qu'en plein pays wallon, où le français est seul en usage, le déclarant soit bien fondé à exiger que l'acte soit rédigé en flamand, voire même en allemand, n'importe les convenances contraires de l'administration communale. La rigueur du principe s'étendra plus loin et envahira même cette enceinte, car

(1) (Traduction) On a recours à l'écriture pour créer une preuve d'autant plus facile des faits accomplis.

(2) Cass. franç., 21 juin 1833 (*Journal du Palais*, 1833, p. 589).

le justiciable, non content de plaider dans l'idiome de son choix (pourvu qu'il soit usité en Belgique), aura le droit de l'imposer à ses juges pour la rédaction de l'arrêt, toujours en vertu du principe que les administrés sont tout et les administrateurs rien.

» Assurément les agents de l'autorité ne doivent jamais perdre de vue qu'étant établis dans l'intérêt du public, ils lui doivent tous les égards compatibles avec les exigences du service auquel ils sont préposés. L'accomplissement de leur mission réclame de leur part un grand esprit de conciliation, et on ne saurait trop les approuver dans les efforts qu'ils déploient à l'effet de prévenir jusqu'à la moindre apparence de grief. Sous ce rapport, l'épreuve judiciaire que traverse en ce moment le demandeur est bien faite pour lui donner toute satisfaction. N'a-t-il pas été admis à présenter sa défense en flamand, aussi bien en première instance qu'en appel, et jusqu'à sa déclaration de pourvoi n'est-elle pas rédigée dans la langue de son choix, contrairement à d'anciens et respectables usages? Grâce à cet esprit de condescendance sagement pratiqué, bien des conflits peuvent être évités ⁽¹⁾. Mais cependant, si loin qu'on veuille l'étendre, il ne faut pas lui permettre d'entreprendre sur des droits concurrents non moins dignes de sollicitude.

» Ce ne sont plus les convenances personnelles des administrateurs qui sont en cause, ce sont celles de l'administration et, ce qui est plus, de la société que celle-ci représente, et si, dans ce conflit d'intérêts opposés, il en est un à sacrifier, ce n'est certes pas celui du plus grand nombre.

» Que dans les actes de la vie privée, émanés de la seule volonté de l'individu, le contractant qui s'oblige impose la langue de son choix, c'est un droit naturel que personne ne songe à lui dénier. Ainsi le testateur marquera sa volonté dernière dans l'idiome qui lui est propre, de même que l'officier ministériel, agissant à sa requête, aura à se conformer à ses instructions sur ce point, dans les limites, bien entendu, des langues usitées en Belgique. La même volonté qui donne naissance à l'acte en détermine aussi la forme. (*Sint ut sunt aut non sint*) ⁽²⁾.

» Mais dans les actes de l'autorité publique, tenus dans un intérêt général supérieur, en vertu de prescriptions légales ou réglementaires, la volonté du déclarant cesse d'être prépondérante et n'existe plus qu'à l'état de simple désir, par le motif que, s'il est une des parties de l'acte, il ne les résume cependant pas toutes dans sa seule personnalité.

» Or, quelles sont les personnes appelées à figurer dans les actes de l'état civil? Il n'en est pas moins de trois sortes :

- » 1^o l'officier;
- » 2^o les témoins;
- » 3^o les comparants ou déclarants.

⁽¹⁾ *Quidne enim alteri communicentur, quae sunt accipienti utilia, danti non molesta.* — (Traduction.) Il convient de faire les concessions qui sont utiles à celui à qui elles sont faites sans molester celui qui les fait.

⁽²⁾ (Traduction.) Il faut que l'acte soit comme il est ou qu'il ne soit pas.

» Et dès l'abord, on n'aperçoit pas le motif par lequel, dans un acte qui exige le concours de plusieurs catégories de personnes, la volonté d'une seule doive l'emporter à l'exclusion de toutes les autres. En vain l'officier de l'état civil protestera-t-il qu'il ne possède ni le flamand ni l'allemand. Qu'importe ! il est de son devoir de les connaître, qu'il les apprenne ou qu'il abdique ! Et cependant aucune loi ne lui en fait une obligation. Élevé à ces fonctions par le suffrage populaire, il les a acceptées sans condition aucune, mû par son seul dévouement à la chose publique.

» Chacun l'a pressenti, le vrai régulateur, dans une matière qui entre toutes réclame de l'ordre, de la régularité et de la fixité, ne peut être la fantaisie variable du premier venu, mais bien une volonté supérieure, ordonnatrice par excellence, et qui, si elle n'est pas la loi même, lui emprunte au moins sa force, agit en son nom et transmet sa pensée, qu'elle féconde par une application intelligente.

» L'administration vient prendre ici sa place; son intervention ne saurait nulle part mieux se justifier.

» La constitution de la famille intéresse en effet la société tout entière, l'homme ne naît point pour lui seul, ni pour sa famille, mais pour l'État. *Non tamen* ⁽¹⁾ *parenti cujus esseditur, verum etiam reipublicæ nascitur* (*D. de ventre in poss. mittendo*). Le tribun *Siméon* a pris soin de le rappeler dans son rapport, en y ajoutant que : « Ces actes n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles; ils sont à la société entière. » Aussi chacun est-il autorisé à s'en prévaloir et à s'en faire délivrer des extraits (art. 45).

» De là, la nécessité de règles positives qui assurent la régularité de la tenue des registres. De là encore, l'intervention de l'autorité publique aussi bien dans la rédaction des actes que dans leur surveillance (art. 109 de la Constitution, 41, 43, 50, 53 du Code civil).

» Actuellement remontons, pour un instant, à l'époque qui a précédé le régime actuel, et où les ministres du culte catholique étaient seuls en possession du droit de conférer l'authenticité aux événements qui marquent les grandes étapes de la vie de l'homme. Était-il accordé alors à chacun d'imposer au clergé une langue qui n'était pas celle de sa liturgie ? Et comment pareille prétention, si elle s'était produite, eût-elle été accueillie ? Tous les actes étaient invariablement rédigés en latin, bien que ce ne fût pas la langue du peuple, parce qu'ainsi le voulaient les canons de l'Église. Nous avons vécu plus de deux cents ans de ce régime. Apparaît-il d'une seule réclamation ?

» Mais avec 1792, l'autorité civile ressaisit un pouvoir qu'elle n'aurait jamais dû abdiquer. L'état civil est organisé d'après des règles fixes et uniformes, parmi lesquelles nous n'avons besoin de relever que celle-ci : la défense à toutes personnes de *s'immiscer* dans la tenue des registres et dans la réception des actes (décret des 20-25 septembre 1792, titre VI, art. 5).

(1) (Traduction.) L'enfant vient au monde, non-seulement pour le parent dont on dit qu'il descend, mais aussi pour l'État.

» Le Code civil s'est bien gardé de lever cette prohibition salutaire, comme de déterminer la langue dans laquelle les actes de l'état civil seraient rédigés. M. Boulay fit observer avec raison que ce dernier objet est purement réglementaire, et son observation fut admise (Locré, II, p. 32). Aussi des arrêtés du Gouvernement réglant la matière ne tardèrent-ils pas à suivre. Le plus important fut celui du 24 prairial an XI, ainsi conçu :

« Dans un an à compter de la publication du présent arrêté, les actes » publics dans les départements de la ci-devant Belgique, dans ceux de la » rive gauche du Rhin où l'usage de dresser des actes dans la langue du » pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française. »

» Mais déjà à cette époque, et en vertu d'un arrêté du directoire exécutif du 29 prairial an IV, le décret des 20-25 septembre 1792, ainsi que les notes y annexées par forme d'instructions, avaient été imprimés et publiés dans les neuf départements réunis, pour y être exécutés selon leur forme et teneur. Ces instructions consistaient en formules-modèles proposées par le Gouvernement aux diverses municipalités pour leur facilité et ne prescrivaient rien quant au choix de la langue. Regnaud de Saint-Jean d'Angely y faisait allusion dans la discussion au Conseil d'État, quand il disait : « Déjà des » formules d'actes rédigées par la section de l'intérieur ont été envoyées » aux officiers de l'état civil, et néanmoins, dans les départements réunis, » on a continué à rédiger les actes en flamand et en allemand. » (Locré II, p. 32.)

» Eh bien ! c'est une observation digne de remarque, qu'à Molenbeek-Saint-Jean, depuis que la tenue des registres de l'état civil a été confiée à l'administration communale, ç'a toujours été l'idiome français qui a invariablement prévalu, à moins qu'elle ne fût contrainte d'en adopter un autre. Il en fut ainsi depuis la publication de l'arrêté du directoire du 29 prairial an IV jusqu'au 24 prairial an XI, époque à laquelle le libre choix ne fut plus laissé à personne.

» Cette situation s'est prolongée jusqu'au jour de notre séparation d'avec la France. Le Gouvernement prit alors l'arrêté du 1^{er} octobre 1814, dont l'article 2 dispose : « Les actes de l'état civil seront tenus dans la langue » usitée en la commune où ces actes se rédigent. » Mais sous le dehors d'une grande tolérance, l'administration ne dissimulait pas ses préférences pour la langue néerlandaise. Dans une circulaire, demeurée célèbre, du 2 octobre 1814, le Ministre de l'Intérieur n'hésitait pas à donner à ses agents les instructions suivantes : « L'intention et le désir de S. A. R. sont que vous » introduisiez, autant que possible, l'usage de la langue nationale dans toutes » les branches du service public qui dépendent de votre département. Parmi » les moyens que l'on peut utilement employer pour atteindre ce but, celui » qui paraît y tendre directement serait d'engager les fonctionnaires qui » vous sont subordonnés à attacher, autant que faire se peut, à leurs bureaux » des employés auxquels la langue hollandaise soit familière. Il est néces- » saire que l'on soit généralement informé que la langue hollandaise ou fla- » mande est la langue nationale de la Belgique et que la petite portion du » territoire belge où elle est d'un moindre usage, doit y être ramenée par » tous les moyens qui peuvent être employés, sans cependant qu'il soit con-

» trevenu à la disposition par laquelle S. A. R. ordonne provisoirement que l'usage du français soit toléré. » (*L'Oracle*, 30 août 1813.)

» Chacun va croire que, cédant à une disposition naturelle, l'administration communale de Molenbeek-St-Jean, autant par esprit de réaction contre le régime précédent que de complaisance envers le Gouvernement nouveau, va profiter de la liberté qui lui est rendue, renoncer au français par cela seul qu'il lui avait été imposé et adopter désormais la seule langue nationale. Il n'en fut rien, et aussi bien au lendemain de la circulaire de 1814 que par le passé, le français continua à être exclusivement employé dans tous les actes de l'état civil de cette localité, jusqu'au jour où une pensée de coaction l'emporta sur celle de la tolérance.

» Par son arrêté du 15 septembre 1819, le Gouvernement avait prévenu nos populations que, dans quatre de nos provinces (les deux Flandres, Anvers et le Limbourg), les autorités administratives et les fonctionnaires sans distinction auraient, à dater du 1^{er} janvier 1823, à se servir exclusivement de la langue nationale dans toutes les affaires qui concerneraient leurs fonctions.

» Cette mesure fut bientôt étendue à toutes les villes et communes des arrondissements de Bruxelles et de Louvain (arrêté royal du 26 octobre 1822).

» La commune de Molenbeek-St-Jean dut se soumettre à la règle générale, et, dès le 1^{er} janvier 1823, le flamand y fut substitué au français dans les actes de l'état civil.

» Pareille contrainte ne pouvait survivre au régime politique qui lui avait donné le jour. En même temps que nos populations conquéraient leur indépendance, elles recouvrèrent aussi la liberté de se servir à leur gré de la langue qui leur était propre, et, à dater de 1851, l'administration de Molenbeek-St-Jean reprit dans ses actes l'usage du français.

» Depuis lors, elle y est restée fidèle, usant dans toute son étendue, sous le contrôle de ses commettants, de la liberté d'appréciation et que la Constitution lui garantit de ce qu'elle juge le mieux convenir à l'intérêt du plus grand nombre, respectant dans la personne de chacun de ses administrés le droit incontestable de lui parler une des langues usitées dans le pays, mais ne reconnaissant à aucun le droit ni de lui en imposer une, ni de s'immiscer dans la rédaction et la tenue d'actes dont seule elle porte toute la responsabilité.

» Cette immixtion, si elle pouvait se justifier, viendrait encore se heurter devant de sérieuses difficultés d'exécution. Personne n'ignore, en effet, qu'il est facultatif à chaque officier de l'état civil d'employer des registres imprimés, ce qui rend l'accomplissement de ses devoirs plus facile. Cet usage, recommandé par la Commission dite *de l'état civil*, instituée par arrêté ministériel du 30 décembre 1848, est pratiqué dans la plupart de nos communes importantes. Le Gouverneur du Brabant, dans un rapport du 26 janvier 1844 au Ministre de l'Intérieur, attestait déjà que, pour sa province, toutes les villes et communes sans exception y avaient recours depuis plus de quarante ans, et que cela n'avait pas donné lieu au moindre inconvénient. La commune de Molenbeek-St-Jean l'a pareillement adopté. On se demande dès lors com-

ment il eût été possible de déférer au désir du sieur Schoep et d'acter en flamand sa déclaration dans un registre où, d'avance et pour toute l'année courante, toutes les feuilles, parafées par un juge du tribunal de première instance, sont imprimées en français?

» Quand une réclamation aboutit à des résultats aussi impraticables, elle est bientôt jugée et ne saurait longtemps se maintenir à la hauteur d'un grief sérieux, ce qui sous-entend la lésion d'un droit, une pensée d'oppression ou d'injustice. Si les administrés ont des droits indéniables, l'administration a aussi les siens, et de plus des devoirs supérieurs à remplir avec lesquels toute transaction est impossible.

» Nous concluons au rejet du pourvoi. »

C'est en ce sens qu'a statué l'arrêt suivant :

« LA COUR,

» Sur le premier moyen : fausse application de l'article 361 du Code pénal, en ce que les énonciations visées dans l'article 57 du Code civil ne peuvent être faites que lorsque l'officier de l'état civil a prêté son concours au déclarant pour la rédaction de l'acte de naissance :

» Considérant que la naissance est un fait dont l'autorité communale est chargée de recueillir la preuve et de constater l'existence, au moment où il arrive, par un acte en due forme, destiné à pourvoir à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu ;

» Que cet acte, dont l'officier de l'état civil est le seul rédacteur et le seul conservateur, comme le porte le rapport de Siméon au tribunal, ne peut être dressé que par cet officier sur la déclaration qui lui en est faite par la personne à qui la loi impose l'obligation de la faire ;

» Considérant que cette déclaration, pour être complète et mettre le déclarant à l'abri de toute responsabilité pénale, doit, indépendamment de la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil exigée par l'article 55, énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins ;

» Que si, aux termes de l'article 346 du Code pénal de 1810, qui ne se réfère qu'au seul article 56 du Code civil, il pouvait y avoir doute sur la question de savoir si la déclaration prescrite par ce dernier article devait comprendre, outre la déclaration de naissance, toutes les énonciations de l'article 57 du Code civil, il n'en peut plus être de même en présence de l'article 361 du Code pénal de 1867, qui modifie la rédaction de l'article 346 du Code de 1810 et punit d'emprisonnement et d'amende toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil ;

» Considérant que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte : 1^o que le demandeur, ayant assisté à l'accouchement de sa femme le 18 octobre 1872 à Molenbeek-Saint-Jean, n'a pas fait, dans le délai légal, à l'officier de l'état

civil de cette commune, la déclaration de naissance conformément aux prescriptions de la loi ; 2° qu'il s'est à la vérité présenté dans les bureaux de l'état civil le 18 octobre 1872, annonçant son intention de faire une déclaration de naissance, mais qu'il s'est borné à remettre son livret de mariage sans faire connaître le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms à lui donner, et s'est immédiatement retiré, parce que l'employé auquel il s'adressait lui avait déclaré qu'il ne pouvait être fait droit à la prétention manifestée par le demandeur de faire rédiger l'acte de naissance en flamand ;

» Considérant que, ces faits étant déclarés constants et reconnus souverainement par l'arrêt attaqué, l'application au demandeur de la peine portée par l'article 361 est conforme à la loi ;

» Considérant d'ailleurs que l'article 23 de la Constitution proclame facultatif l'emploi des langues usitées en Belgique ; qu'il faut par conséquent admettre que, si le citoyen a incontestablement le droit de se servir, pour faire une déclaration de naissance, de l'une de ces langues, l'administration communale, à qui la loi du 30 mars 1836 confie la tenue des registres de l'état civil, doit jouir du même droit pour dresser l'acte qui constate cette déclaration ;

» Que cela est d'autant plus vrai qu'aucune loi ne réglant l'emploi des langues pour les actes de l'état civil, il est du devoir du collège échevinal de prescrire, selon les besoins et les intérêts de la généralité des administrés, au bourgmestre ou à l'échevin désigné par le collège ce qui doit se pratiquer dans la commune relativement à la langue dont il sera fait usage (art. 93 de la loi communale) ;

» Considérant que cette manière de procéder, la seule pratique dans une société composée de citoyens dont une partie parle exclusivement le français, une autre partie exclusivement le flamand et une autre encore exclusivement l'allemand, peut offrir l'inconvénient de voir l'acte dressé en français, quand la déclaration est faite en flamand et vice versa ; mais que cela n'ôte rien à la garantie d'exactitude et de vérité que présentera l'acte rédigé, non dans le seul intérêt privé de l'individu, mais dans un grand intérêt public et social, par un fonctionnaire placé sous ce rapport sous la surveillance non-seulement de l'administration, mais encore du ministère public et responsable civilement comme pénalement des irrégularités, contraventions, délits ou crimes qui seraient constatés dans la rédaction des déclarations qui lui sont faites ;

» Qu'au surplus, le déclarant est libre de ne pas signer l'acte, s'il ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé et qu'il ne veuille pas se contenter de la traduction qui lui en est faite ;

» Sur le second moyen.....

..... » Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé les dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

» Par ces motifs, rejette. »

Le jugement du tribunal de première instance en date du 18 février 1873, confirmé le 21 mars suivant par la Cour d'appel, souleva une discussion au sein de la Chambre des Représentants. Dans la séance du 22 avril 1873, les

honorables MM. Delehayé et Van Wambeke critiquèrent ces décisions : « Ce jugement est, selon moi, disait M. Delehayé, contraire à l'esprit de la Constitution. L'emploi des langues est facultatif en Belgique, mais cette faculté existe, *non pour les fonctionnaires publics, mais pour les administrés.* »

» Il est déplorable, ajoutait M. Van Wambeke, qu'un Flamand ne puisse pas faire une simple déclaration dans la langue qu'il comprend et qu'un fonctionnaire puisse saisir la justice répressive parce que le Flamand ne veut pas signer un acte qu'il ne comprend pas et faire condamner un Flamand qui se sert de sa langue pour faire une déclaration exigée par la loi.»

D'après l'honorable M. Delehayé, la faculté de l'emploi des langues décrétée par l'article 23 de la Constitution existe, non pour les fonctionnaires publics, mais pour les administrés.

Les décisions de la justice, à ses trois degrés de juridiction, infirment cette interprétation restrictive de l'article en question ainsi conçu :

ART. 23. — L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Cet article, tout en proclamant, comme un principe fondamental, la liberté du langage, réserve au Législateur le droit de la limiter, en la réglementant pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Il peut donc y avoir, d'après la Constitution elle-même, une langue officielle pour les fonctionnaires, langue obligatoire à côté de l'emploi facultatif des langues pour les administrés.

D'autre part, où voit-on le caractère d'équité et d'égalité d'une règle invariable, qui soumettrait les fonctionnaires à n'employer, dans la rédaction de leurs actes, que la langue même et seule usitée par chacun des administrés ?

Les considérants des trois décisions conformes rendues dans l'affaire Schoep concilient, dans une mesure rationnelle et pratique, les droits et les besoins du citoyen et ceux des autorités publiques. Il faut qu'il n'y ait de griefs pas plus d'un côté que de l'autre. Du moment que l'officier de l'état civil, après avoir rédigé, dans la langue qui lui est plus familière, l'acte destiné à constater les faits déclarés par un citoyen, lui en traduit le contenu dans la langue parlée de préférence par ce dernier, où est le sujet sérieux de plainte ? Alors qu'il lui est, en outre, loisible de ne pas signer l'acte rédigé en une langue autre que la sienne, ainsi que le décide le dernier considérant de l'arrêt de la Cour de cassation.

L'observation présentée par l'honorable M. Van Wambeke suggère aux rédacteurs du « Journal de l'officier de l'état civil » les réflexions suivantes :

« Si une amende a été prononcée contre Schoep, si la condamnation a été » confirmée en appel, si le pourvoi en cassation a été rejeté, ce n'est ni parce » que Schoep a été empêché de faire en langue flamande les déclarations » requises par la loi, ni parce qu'il a refusé de signer un acte rédigé en langue

» française, ni parce qu'il a fait en langue flamande les déclarations dont
 » acte aurait été dressé en langue française par l'officier de l'état civil. Il a
 » été et il est resté condamné, pourquoi? Parce qu'ayant exigé d'abord que
 » ses déclarations, qu'il n'entendait faire qu'en langue flamande, fussent éga-
 » lement rédigées dans cette langue par l'officier de l'état civil, il s'était retiré
 » sans faire, pas plus en flamand qu'en français, aucune des déclarations
 » constitutives de l'acte de naissance que le fonctionnaire public lui avait
 » annoncé être prêt à recevoir et à traduire en langue flamande, mais en
 » revendiquant le droit de le rédiger en langue française.

» Schoep s'est cru un champion de la liberté des langues. Il n'avait, en
 » réalité, fait autre chose que de contrevenir sans raison plausible, sans
 » aucun intérêt sérieux, aux prescriptions de droit commun édictées par les
 » articles 55, 56 et 57 du Code civil. Contre le vœu tutélaire de la loi, appli-
 » cable à la généralité des citoyens, sans distinction de race ni d'idiome, il
 » avait compromis l'état civil de son enfant. Il tombait donc aussi volonta-
 » rement que directement sous le coup de l'article 361 du Code pénal, sanc-
 » tion, de droit commun aussi, des trois articles précités du Code civil. »

Les décisions judiciaires que nous venons de rappeler provoquèrent le dépôt d'un projet de loi relatif à l'emploi obligatoire de la langue flamande en matière administrative dans les provinces flamandes, dans l'arrondissement de Louvain et, sauf certaines restrictions, dans celui de Bruxelles.

Cette proposition de loi signée par MM. Delaet, Van Wambeke, Eug. de Kerckhove, Vanderdonck, Coomans et Delchaye, fut déposée dans la séance du 6 avril 1876. L'emploi obligatoire du flamand s'étendait, entre autres, aux actes de l'état civil.

Développé par l'honorable M. Delaet, le 25 avril 1876, le projet de loi fut discuté dans les séances des 2, 7 et 8 mai 1878 et combattu par l'honorable M. Thonissen. « Il ne faut pas, disait-il en substance, l'intervention du pou-
 » voir législatif pour imposer l'emploi de la langue flamande aux adminis-
 » trations communales; celles-ci, en vertu de l'article 23 de la Constitution,
 » ont, aussi bien que les particuliers, le droit de se servir de la langue de
 » leur choix. » L'honorable M. Thonissen présenta des amendements ayant pour objet de limiter l'emploi obligatoire du flamand *aux fonctionnaires de l'État*, dans leurs relations avec les communes flamandes autres que celles qui feraient usage du français dans leur correspondance.

La Chambre se rallia à cette proposition; la loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative, est conforme aux amendements présentés par l'honorable M. Thonissen.

En vertu de la partie finale de l'article 23 de la Constitution, trois lois réglant l'emploi des langues pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires ont été votées par la Législature, savoir :

1° La loi du 28 février 1845.

En exécution de l'article 5 de cette loi, le Gouvernement fait réimprimer, dans un recueil spécial « Recueil des lois et arrêtés, » les lois et arrêtés publiés par le *Moniteur*, avec une traduction flamande, pour les communes où l'on parle cette langue.

2^o La loi du 17 août 1873, qui règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain et, pour certains cas particuliers, dans l'arrondissement de Bruxelles, et

3^o La loi du 22 mai 1878 que nous venons de rappeler ci-dessus.

Aucune disposition légale n'a déterminé, depuis 1830, l'emploi des langues par l'autorité communale compétente en matière d'état civil.

Tenant compte de toutes les considérations qui précèdent et des observations présentées lors de la discussion du projet de loi du 22 mai 1878, nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de faire droit à la demande des pétitionnaires en engageant le Gouvernement à provoquer de nouvelles mesures législatives en vue de rendre obligatoire, dans certaines parties du pays, l'emploi de la langue flamande dans la rédaction des actes de l'état civil.

En ce qui concerne plus particulièrement le sieur Schoep, nous pensons, Messieurs, qu'il y a lieu d'appeler l'attention de M. le Ministre de la Justice sur le point de savoir s'il ne convient pas de donner des instructions au parquet, afin qu'il provoque, en exécution de l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, et dans l'intérêt de l'ordre public, un jugement ordonnant l'inscription d'office au registre de l'état civil d'un enfant sans nom.

C'est dans ce sens, Messieurs, que nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la Justice.

Le Président-Rapporteur,

G. WASHER.
